Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 18 (1988)

Heft: 12

Rubrik: Les assurances sociales : la révision de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GUY MÉTRAILLER

LES ASSURANCES SOCIALES

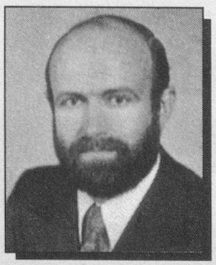

Comme le titre l'indique, cet article ne concerne que les Vaudois. La LEAM alloue des subsides pour la prise en charge partielle ou complète des cotisations de l'assurance de base, c'est-à-dire celle qui permet la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques et d'hospitalisation en division commune. Ces subsides sont accordés, en principe, pour une période de deux ans commençant au début d'une année impaire.

1. Normes actuelles

Jusqu'au 31 décembre 1988, les subsides sont accordés sur la base des revenus déterminants imposés en 1985/1986 et réalisés en 1983/1984. Le revenu déterminant est le revenu net imposable (chiffre 24 de la déclaration d'impôt) auquel on ajoute, cas échéant, le 5% de la fortune imposable excédant Fr. 50 000.–. Pour les familles ayant un ou plusieurs enfants, on déduit du total ainsi obtenu un montant de Fr. 2000.– par enfant à charge. Dans la plupart des cas, les requérants pouvaient, eux-mêmes, sur la base de leur bordereau d'impôts, déterminer s'ils avaient droit à un subside. Restaient réservés les cas où la taxation fiscale ne correspond pas à la situation économique réelle du requérant et pour lesquels le revenu déterminant est calculé par l'Organe cantonal de contrôle (OCC).

2. Nouvelle période de subventionnement et nouvelles normes

Les subsides qui seront accordés dès le 1er janvier 1989 pour la période 1989/1990 le seront sur la base des revenus déterminants imposés en 1987/1988 et réalisés en 1985/1986.

Cependant, la loi sur les impôts directs cantonaux a subi un certain nombre de modifications entrées en vigueur le 1er janvier 1987. Ces modifications sont notamment l'introduction d'une déduction sociale pour le logement, la suppression des barèmes d'imposition différents pour personnes seules ou mariées (anciens barèmes A et B) et leur remplacement par le système du quotient familial qui réduit le taux d'imposition en fonction des charges familiales du contribuable, le réaménagement des déductions relatives aux charges de famille et pour contribuable modeste de même que la prise en compte des frais médicaux importants.

Si, compte tenu de ces modifications fiscales, on retenait toujours, pour base de calcul du subside, le revenu imposable correspondant au chiffre 24 de la déclaration d'impôt 1985/1986, (devenu le chiffre 25 de la déclaration d'impôt 1987/1988) on en arriverait à des augmentations massives de taux de subside pour des personnes dont la situation financière n'a pas changé. Pour éviter cela, les subsides seront accordés dès le 1er janvier 1989 sur la base du revenu net indiqué sous chiffre 20 de la déclaration d'impôt 1987/1988 et en fonction de nouvelles limites de revenu pour tenir compte des effets du renchérissement. Cela permettra de maintenir un maximum d'assurés dans le système LEAM et avec un taux de subside qui, à situation financière égale, ne s'écarte pas trop du taux actuel. A titre d'exemple, un homme célibataire, âgé de moins de 65 ans, ayant un revenu de Fr. 15 000.– avant déductions sociales et un loyer net de Fr. 6000.– reçoit en 1988 un subside de 30% sur la base d'un revenu déterminant de Fr. 12 300.– (selon chiffre 24 de son ancienne déclaration d'impôt) alors qu'il recevra en 1989, si sa situation financière reste inchangée un subside de 45% sur la base d'un revenu déterminant de Fr. 15 000.– (selon chiffre 20 de sa nouvelle déclaration d'impôt).

Pour résumer, le revenu déterminant pour l'octroi des subsides dès le 1.1.1989 sera égal au revenu net selon **chiffre 20** de la déclaration d'impôt 1987/1988 (revenu hors canton compris) auquel on ajoute 5% de la fortune imposable dépassant **Fr. 50 000.–** pour un célibataire et **Fr. 100 000.–** pour un couple et dont on retranche, cas échéant, **Fr. 5000.–** pour chaque enfant à charge.

La comparaison des limites de revenu donne ce qui suit:

Taux de subside	Limite valable jusqu'au 31.12.1988 (selon ch. 24 ancienne déclaration d'impôt)		Limite valable dès le 1.1.1989 (selon ch. 20 nouvelle déclaration d'impôt)	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
100%	6 000.–	10 800.–	12 000.–	18 000.–
90%	6 800.–	12 200.–	12 500.–	18 700.–
75%	7 600.–	13 700.–	13 000.–	19 500.–
60%	9 300.–	16 700.–	14 100.–	21 200.–
45%	11 200.–	20 200.–	15 500.–	23 300.–
30%	13 400.–	24 100.–	17 000.–	25 500.–
15%	15 600.–	28 000.–	18 600.–	28 000.–

Un appartement à liquider? appelez le CSP
Après une visite sur place, nous sommes à même de vous proposer une solution rapide et générale (achat éventuel).
Centre social protestant ✆ 021/36 52 62 de 8 h à 11 h

BEAU SOLEIL
Etablissement médico-social pour personnes âgées.
Vue sur le lac et les Alpes, jardin ombragé.
C. et H. Oulevey, 1806 Saint-Légier/Vevey
Parc Route des Epélévoz Tél. (021) 943 11 74

La révision de la loi vaudoise d'encouragement à l'assurance-maladie (LEAM)

3. Information

Chaque bénéficiaire actuel d'un subside recevra, d'ici la fin de l'année, une décision fixant son nouveau droit. En revanche, les personnes qui ne bénéficient pas actuellement d'un subside et qui pensent y avoir droit dès le 1er janvier 1989 doivent présenter une demande à l'agence d'assurances sociales de leur lieu de domicile.

4. Cas des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour les bénéficiaires de PC, la cotisation de base est entièrement prise en charge par la PC. Lorsque le montant de la PC est inférieur au montant de cette cotisation, un subside de LEAM de 100% est automatiquement accordé pour le solde de cette cotisation.
Pour les bénéficiaires PC, il n'y aura donc aucun changement en 1989 par rapport à 1988 si la PC est maintenue. Par conséquent, ils ne recevront pas de décision de l'OCC.

5. Subvention spéciale pour les personnes âgées (PA)

Cette subvention est accordée aux personnes entrées dans une caisse-maladie à 60 ans ou ultérieurement faisant partie du Collectif des PA géré depuis le 1er janvier 1988 par la Caisse vaudoise. Pour ces personnes, la cotisation mensuelle est uniformément fixée à Fr. 440.–. Cette subvention se déduit d'abord de la cotisation de base et le solde de la cotisation est subsidiable par la LEAM. Elle est allouée aux assurés dont le revenu déterminant, calculé comme pour la LEAM selon les nouvelles normes décrites sous chiffre 2, est inférieur aux limites indiquées ci-après:

Jusqu'au 31 décembre 1988, vous pouviez vous-même déterminer si vous aviez droit à un subside en prenant les éléments de revenu et de fortune imposables figurant sur votre bordereau d'impôts et en faisant le calcul du revenu déterminant selon indications données sous chiffre 1 du présent article.

Dès le 1er janvier 1989, vous ne pourrez vous faire une idée de votre droit que si vous avez conservé une copie de votre déclaration d'impôts 1987/1988. En effet, les éléments nécessaires au calcul du revenu déterminant figurent sur ce document sous chiffre 20 pour le revenu et sous chiffre 44 pour la fortune. Vous ferez alors votre calcul selon les normes indiquées sous chiffre 2 du présent article.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, vous pouvez prendre contact avec:

le préposé de l'agence communale d'assurances sociales de votre domicile;

l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents, case postale 288, 1001 Lausanne, tél. 021/48 29 11;
votre caisse-maladie.

G. M.

Les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées avec charge de famille sont assimilées aux personnes mariées.

Montant mensuel de la subvention	Limite valable jusqu'au 31.12.1988 (selon ch. 24 ancienne déclaration d'impôt)		Limite valable dès le 1.1.1989 (selon ch. 20 nouvelle déclaration d'impôt)	
	Personne seule	Couple	Personne seule	Couple
200.–	24 300.–	37 500.–	28 000.–	39 000.–
100.–	28 600.–	43 500.–	32 000.–	44 000.–
70.–	35 600.–	50 000.–	38 000.–	50 000. –

ENVIE DE VOYAGER?
ICV-Voyages
Av. Léman 69
1005 LAUSANNE
Tél. (021) 28 47 64
met le monde à votre portée

optique riponne
lunetterie
verres de contact
J. GUARESCHI
Opticien diplômé
Maîtrise fédérale
1 Rue du Tunnel
LAUSANNE